



Bruxelles, le 10.6.2016
COM(2016) 383 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

à la

Proposition de recommandation du Conseil

concernant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie et annulant la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie

ANNEXE I

Définitions

Aux fins de la présente recommandation, on entend par:

- a) «certification» ou «qualification»: le résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation obtenu lorsqu'un organisme compétent établit qu'un individu possède au terme d'un processus d'apprentissage les acquis correspondant à des normes données;
- b) «système national de certification»: l'ensemble des activités d'un État membre ayant trait à la reconnaissance des acquis d'apprentissage, ainsi que des autres mécanismes qui relient l'enseignement et la formation au marché du travail et à la société civile. Ces activités incluent l'élaboration et l'application de dispositions et de processus institutionnels concernant l'assurance qualité, l'évaluation et la délivrance des certifications. Tout système national de certification peut être constitué de plusieurs sous-systèmes et inclure un cadre national des certifications;
- c) «cadre national des certifications»: l'instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux déterminés d'apprentissage, qui vise à intégrer et à coordonner les sous-systèmes nationaux de certification et à améliorer la transparence, l'accessibilité, la gradation et la qualité des certifications à l'égard du marché du travail et de la société civile;
- d) «certification internationale» ou «qualification internationale»: le certificat, diplôme, grade ou titre, décerné par un organisme international (ou par un organisme national accrédité par un organisme international) et utilisé dans plus d'un pays, qui porte sur des acquis d'apprentissage correspondant à une norme élaborée par un organisme, une organisation ou une société internationale;
- e) «certification sectorielle internationale» ou «qualification sectorielle internationale»: une certification ou qualification internationale circonscrite à un secteur d'activité économique et conçue par une organisation sectorielle internationale ou une société internationale;
- f) «acquis d'apprentissage»: l'énoncé de ce que l'apprenant sait, comprend et est capable de faire au terme d'un processus d'apprentissage;
- g) «savoir»: le résultat de l'assimilation d'informations grâce à l'apprentissage. Le savoir est un ensemble de faits, de principes, de théories et de pratiques lié à un domaine de travail ou d'étude. Le cadre européen des certifications fait référence à des savoirs tant théoriques que factuels;
- h) «aptitude»: la capacité d'appliquer un savoir et d'utiliser un savoir-faire pour effectuer des tâches et résoudre des problèmes. Le cadre européen des certifications fait référence à des aptitudes cognitives (utilisation de la pensée logique, intuitive et créative) ou pratiques (fondées sur la dextérité ainsi que sur l'utilisation de méthodes, de matériels, d'outils et d'instruments);
- i) «responsabilité/autonomie»: la capacité d'appliquer un savoir et des aptitudes de manière autonome et responsable;
- j) «validation de l'apprentissage non formel et informel»: le processus de confirmation, par un organisme habilité, qu'un individu possède des acquis d'apprentissage correspondant à une norme donnée. La validation comprend quatre étapes distinctes: l'identification par un dialogue des expériences spécifiques de l'intéressé; la documentation témoignant de ces

expériences; l'évaluation formelle de ces expériences; la certification des résultats de l'évaluation, qui peut conduire à une certification partielle ou complète;

- k) «reconnaissance formelle des acquis d'apprentissage»: le processus d'octroi par une autorité compétente d'un statut officiel aux acquis d'apprentissage, en vue d'un emploi ou de la poursuite des études, au moyen de: i) la délivrance de certifications (certificats, diplômes ou titres); ii) la validation de l'apprentissage non formel et informel; iii) l'octroi d'équivalences, de crédits ou de dispenses;
- l) «crédits» ou «unités capitalisables»: le résultat de l'évaluation et de la validation par un organisme habilité, selon une norme convenue, d'un ensemble cohérent d'acquis d'apprentissage formant une partie d'une certification. Les organismes compétents octroient du crédit lorsque l'apprenant prouve, grâce à des évaluations appropriées, qu'il a obtenu les acquis d'apprentissage déterminés. Le crédit peut être exprimé sous une forme quantitative (points de crédit ou unités capitalisables), reflétant la charge de travail supposée nécessaire à un apprenant ordinaire pour qu'il obtienne lesdits acquis;
- m) «systèmes de crédits» ou «systèmes d'unités capitalisables»: les systèmes de reconnaissance des points de crédit ou unités capitalisables. Ceux-ci peuvent prévoir notamment des équivalences, des exemptions, des unités ou modules pouvant être capitalisés et transférés, une autonomie des prestataires qui peuvent individualiser les parcours d'apprentissage, la validation de l'apprentissage non formel et informel;
- n) «transfert de crédits» ou «transfert d'unités capitalisables»: la procédure permettant aux personnes ayant accumulé des unités capitalisables dans un contexte de le faire reconnaître et prendre en compte dans un autre.

ANNEXE II

Descripteurs définissant les niveaux du cadre européen des certifications (CEC)

Chacun des huit niveaux est défini par un ensemble de descripteurs indiquant quels sont les acquis d'apprentissage ¹ attendus d'une certification de ce niveau, quel que soit le système de certification.			
	Savoirs	Aptitudes	Responsabilité/autonomie
	Le CEC fait référence à des savoirs théoriques et factuels.	Le CEC fait référence à des aptitudes cognitives (fondées sur l'utilisation de la pensée logique, intuitive et créative) et pratiques (fondées sur la dextérité ainsi que sur l'utilisation de méthodes, de matériels, d'outils et d'instruments).	Le CEC fait référence à la capacité d'appliquer des savoirs et des aptitudes de manière autonome et responsable.
Niveau 1 Acquis d'apprentissage correspondant au niveau 1:	savoirs généraux de base	aptitudes de base permettant d'effectuer des tâches simples	travailler ou étudier sous supervision directe dans un cadre structuré
Niveau 2 Acquis d'apprentissage correspondant au niveau 2:	savoirs factuels de base dans un domaine de travail ou d'études	aptitudes cognitives et pratiques de base permettant d'utiliser des informations utiles pour effectuer des tâches et résoudre des problèmes courants à l'aide de règles et d'outils simples	travailler ou étudier sous supervision avec un certain degré d'autonomie
Niveau 3 Acquis d'apprentissage correspondant au niveau 3:	savoirs portant sur des faits, principes, processus et concepts généraux, dans un domaine de travail ou d'études	gamme d'aptitudes cognitives et pratiques permettant d'effectuer des tâches et de résoudre des problèmes en sélectionnant et en employant des méthodes, outils, matériels et informations de base	prendre des responsabilités pour effectuer des tâches dans un contexte de travail ou d'études adapter son comportement aux circonstances pour résoudre des problèmes
Niveau 4 Acquis d'apprentissage correspondant au niveau 4:	savoirs factuels et théoriques dans des contextes généraux dans un domaine de travail ou d'études	gamme d'aptitudes cognitives et pratiques permettant d'imaginer des solutions à des problèmes précis dans un domaine de travail ou d'études	gérer soi-même son travail dans la limite de consignes de travail ou d'études généralement prévisibles mais susceptibles de changer superviser le travail habituel d'autres personnes, en prenant certaines responsabilités pour l'évaluation et l'amélioration des activités liées au travail ou aux études

¹ Les acquis d'apprentissage correspondent à l'énoncé de ce que l'apprenant sait, comprend et est capable de faire au terme d'un processus d'apprentissage. Ils sont généralement classés en «savoirs, aptitudes et compétences». Le CEC ramène cette dernière catégorie au concept de «responsabilité/autonomie» parce que les descripteurs mentionnés ici reflètent les énoncés choisis d'un commun accord par les États membres pour l'application de la présente recommandation, lesquels ne correspondent pas tout à fait aux définitions conceptuelles.

Niveau 5 (*) Acquis d'apprentissage correspondant au niveau 5:	savoirs détaillés, spécialisés, factuels et théoriques dans un domaine de travail ou d'études, et conscience des limites de ces savoirs	gamme étendue d'aptitudes cognitives et pratiques permettant d'imaginer des solutions créatives à des problèmes abstraits	gérer et superviser des activités dans un contexte de travail ou d'études où les changements sont imprévisibles réviser et améliorer ses résultats et ceux des autres
Niveau 6 (**) Acquis d'apprentissage correspondant au niveau 6:	savoirs approfondis dans un domaine de travail ou d'études requérant une compréhension critique de théories et de principes	aptitudes avancées dénotant de la maîtrise et un sens de l'innovation et permettant de résoudre des problèmes complexes et imprévisibles dans un domaine spécialisé de travail ou d'études	gérer des activités ou des projets techniques ou professionnels complexes, incluant des responsabilités au niveau de la prise de décisions dans des contextes de travail ou d'études imprévisibles prendre des responsabilités en matière de gestion du développement professionnel d'individus et de groupes
Niveau 7 (***) Acquis d'apprentissage correspondant au niveau 7:	savoirs hautement spécialisés, dont certains sont à l'avant-garde du savoir dans un domaine de travail ou d'études, sous-tendant une démarche de pensée ou de recherche originale conscience critique des savoirs dans un domaine et à l'interface de plusieurs domaines	aptitudes spécialisées permettant de résoudre des problèmes en matière de recherche et d'innovation pour développer de nouveaux savoirs et de nouvelles procédures et intégrer les savoirs de différents domaines	gérer et transformer des contextes de travail ou d'études complexes, imprévisibles et nécessitant une vision stratégique nouvelle prendre des responsabilités pour contribuer aux savoirs et aux pratiques professionnels ou pour réviser les résultats stratégiques des équipes
Niveau 8 (****) Acquis d'apprentissage correspondant au niveau 8:	savoirs à la frontière la plus avancée d'un domaine de travail ou d'études et à l'interface de plusieurs domaines	aptitudes et techniques les plus avancées et les plus spécialisées, y compris en matière de synthèse et d'évaluation, permettant de résoudre des problèmes critiques en matière de recherche et d'innovation et d'étendre et redéfinir des savoirs ou des pratiques professionnelles	démontrer un niveau élevé d'autorité, d'innovation, d'autonomie, d'intégrité scientifique ou professionnelle et un engagement soutenu à l'égard de la production de nouvelles idées ou de nouveaux processus dans un domaine d'avant-garde de travail ou d'études, y compris en matière de recherche

Compatibilité avec le cadre des certifications de l'espace européen de l'enseignement supérieur

Le cadre des certifications de l'espace européen de l'enseignement supérieur propose des descripteurs pour les trois cycles d'enseignement approuvés par les ministres de l'enseignement supérieur réunis à Bergen en mai 2005 dans le cadre du processus de Bologne. Chaque descripteur de cycle propose un énoncé générique des attentes en matière de résultats et d'aptitudes habituellement associées aux certifications qui représentent la fin de ce cycle.

- (*) Le descripteur du cycle court (à l'intérieur du premier cycle ou lié à celui-ci), élaboré dans le contexte de l'«initiative conjointe pour la qualité» participant du processus de Bologne, correspond aux acquis d'apprentissage du niveau 5 du CEC.
- (**) Le descripteur du premier cycle correspond aux acquis d'apprentissage du niveau 6 du CEC.
- (***) Le descripteur du deuxième cycle correspond aux acquis d'apprentissage du niveau 7 du CEC.
- (****) Le descripteur du troisième cycle correspond aux acquis d'apprentissage du niveau 8 du CEC.

ANNEXE III

Critères et procédures de mise en correspondance des cadres et systèmes nationaux de certification avec le cadre européen des certifications

1. Les autorités compétentes déterminent clairement et publient les responsabilités et les compétences légales de tous les organismes nationaux concernés intervenant dans la mise en correspondance.
2. Il existe un lien clair et démontrable entre les niveaux des certifications du cadre ou système national de certification et les descripteurs de niveaux du cadre européen des certifications.
3. Le cadre ou le système national de certification et ses certifications sont fondés sur le principe et l'objectif d'acquis d'apprentissage. Ils sont aussi liés à des modalités de validation de l'apprentissage non formel et informel et, lorsqu'ils existent, aux systèmes d'unités capitalisables.
4. Les procédures d'enregistrement des certifications dans le cadre national des certifications ou de description des niveaux des certifications dans le système national sont transparentes.
5. Le ou les systèmes d'assurance qualité nationaux pour l'enseignement et la formation se réfèrent au cadre ou au système national de certification et sont cohérents par rapport aux principes d'assurance qualité énoncés à l'annexe IV de la présente recommandation.
6. La procédure de mise en correspondance comprend l'accord explicite des organismes d'assurance qualité sur la conformité du rapport de référencement avec les dispositifs et pratiques nationales d'assurance qualité applicables.
7. La procédure de mise en correspondance fait intervenir des experts internationaux et les rapports de référencement contiennent les observations écrites d'au moins deux experts internationaux de deux pays différents sur la mise en correspondance.
8. Le ou les organismes nationaux compétents certifient la correspondance établie entre le cadre ou système national de certification et le cadre européen des certifications. Les autorités nationales compétentes publient un rapport détaillé exposant la correspondance établie ainsi que les éléments qui l'étayent, et elles y examinent séparément chacun des critères. Le même rapport peut être utilisé pour l'autocertification selon le cadre des certifications de l'espace européen de l'enseignement supérieur, conformément aux critères d'autocertification de ce dernier.
9. Idéalement dans les trois mois à compter de l'approbation du rapport de référencement ou de sa mise à jour, les États membres et les autres pays participants publient ledit rapport et fournissent les informations utiles à des fins de comparaison sur les sites web européens appropriés.
10. Quand la mise en correspondance est achevée, tous les nouveaux certificats, diplômes et suppléments aux certifications décernés par les autorités compétentes devraient faire clairement mention — au moyen des cadres ou systèmes nationaux de certification — du niveau correspondant du cadre européen des certifications.

ANNEXE IV

Principes d'assurance qualité des certifications référencées selon le cadre européen des certifications²

L'assurance qualité devrait couvrir l'apprentissage et la formation professionnels, l'enseignement supérieur et l'apprentissage non formel et informel dispensés par le secteur privé, ainsi que les certifications internationales référencées selon le cadre européen des certifications, afin de conforter la confiance dans leur qualité et l'adéquation de leur niveau. Des principes d'assurance qualité européens applicables à l'enseignement général sont actuellement en discussion dans le cadre de la stratégie «Éducation et formation 2020».

Sans préjudice des dispositifs d'assurance qualité nationaux applicables aux certifications nationales, **l'assurance qualité des certifications référencées selon le cadre européen des certifications:**

1. s'attache à la conception des certifications et à la mise en œuvre de l'approche fondée sur les acquis d'apprentissage;
2. porte sur le processus de certification en garantissant une évaluation valable et fiable, selon des normes convenues et transparentes fondées sur les acquis d'apprentissage;
3. met en jeu des mécanismes et des procédures de retour d'information à des fins d'amélioration constante;
4. associe tous les acteurs concernés à tous les stades du processus;
5. comporte des méthodes d'évaluation cohérentes, combinant auto-évaluation et contrôle extérieur;
6. fait partie intégrante de la gestion interne, activités sous-traitées comprises, des organismes certificateurs;
7. est axée sur des objectifs, des références et des lignes directrices clairs et mesurables;
8. est dotée de ressources adéquates;
9. comprend une évaluation systématique et cyclique, par des organismes externes de contrôle, fondée au minimum sur les principes figurant dans la présente annexe, des systèmes internes d'assurance qualité concernant les certifications;
10. comprend la publication des résultats de ses évaluations, notamment grâce à leur accès par voie électronique à l'échelle nationale et européenne.

Les organismes ou agences externes de contrôle visées au principe n° 9 devraient faire eux-mêmes l'objet d'un contrôle externe cyclique par les autorités compétentes. Les conclusions de cette évaluation externe, en dehors du domaine de l'enseignement supérieur, devraient être accessibles au public et consultables en ligne dans un répertoire européen.

² Ces principes communs sont intégralement compatibles avec les références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (ESG) et avec le cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnels (CERAQ).

ANNEXE V

Principes régissant les systèmes d'unités capitalisables associés au cadre européen des certifications

Les systèmes d'unités capitalisables venant compléter le cadre européen des certifications et les cadres nationaux des certifications permettent à ceux-ci de mieux aider les individus à se mouvoir: i) entre différents niveaux d'enseignement et de formation; ii) dans ou entre des secteurs de l'enseignement et de la formation; iii) entre l'enseignement et la formation et le marché du travail; iv) à l'intérieur et au-delà des frontières. Les différents systèmes d'unités capitalisables, en liaison étroite avec les systèmes et cadres de certifications, devraient pouvoir fonctionner en synergie pour faciliter ces transitions et la progression des apprenants.

À cette fin, les systèmes d'unités capitalisables associés au référencement des certifications selon le cadre européen des certifications devraient être conçus selon les principes énoncés ci-après.

1. Il convient de mettre en place des systèmes d'unités capitalisables pour créer des filières d'apprentissage modulables soutenant les parcours individuels des apprenants.
2. Lors de la conception et de la mise au point des certifications, il convient de privilégier systématiquement l'approche fondée sur les acquis d'apprentissage et de mettre en œuvre les modalités de crédit applicables pour faciliter le transfert des certifications (ou des parties de certifications) et la progression des apprenants.
3. Les systèmes d'unités capitalisables devraient faciliter le transfert des acquis d'apprentissage et la progression des apprenants au-delà des frontières institutionnelles et nationales.
4. Les systèmes d'unités capitalisables doivent s'appuyer sur une assurance qualité explicite et transparente.
5. Il convient d'attester les crédits ou unités obtenus par un apprenant au moyen d'un document spécifiant les acquis d'apprentissage et leur niveau, ainsi que le nom de l'institution compétente octroyant le crédit et, le cas échéant, la valeur attachée au crédit.
6. Les systèmes de transfert et de capitalisation des crédits ou unités devraient tendre à des synergies avec les dispositifs de validation de l'apprentissage non formel et informel et fonctionner en synergie pour favoriser le transfert des apprentissages et la progression des apprenants.
7. Il convient de concevoir et d'améliorer les systèmes d'unités capitalisables par la coopération entre les parties prenantes à l'échelon national et européen.

ANNEXE VI

Éléments indicatifs d'un format commun de publication électronique des informations sur les certifications

DONNÉES			Obligatoire/facultatif
Titre de la certification			Obligatoire
Matière(*)			Obligatoire
Pays/région (code)			Obligatoire
Niveau du CEC			Obligatoire
Description de la certification	Soit	Savoir	Obligatoire
		Aptitudes	Obligatoire
		Responsabilité/autonomie	Obligatoire
	Soit	Champ libre permettant de décrire ce que l'apprenant est supposé savoir, comprendre et être capable de faire	Obligatoire
Organisme certificateur(**)			Obligatoire
Points de crédit/unités capitalisables ou charge de travail supposée nécessaire pour obtenir les acquis d'apprentissage			<i>Facultatif</i>
Processus d'assurance qualité internes			<i>Facultatif</i>
Organisme de contrôle externe			<i>Facultatif</i>
Autres informations sur la certification			<i>Facultatif</i>
Source des informations			<i>Facultatif</i>
Lien vers le supplément à la certification pertinent			<i>Facultatif</i>
Adresse URL de la certification			<i>Facultatif</i>
Langue de l'information (code)			<i>Facultatif</i>
Conditions d'admission			<i>Facultatif</i>
Date d'expiration (le cas échéant)			<i>Facultatif</i>
Voies d'obtention de la certification			<i>Facultatif</i>
Lien avec des professions			<i>Facultatif</i>

* Selon les domaines de l'éducation et de la formation 2013 (CITE-F)

** Il est souhaitable que les informations minimales obligatoires sur l'organisme certificateur suffisent pour trouver aisément de plus amples informations à son sujet. Il pourrait s'agir de son nom ou, le cas échéant, du nom du groupe d'organismes certificateurs, complété par une adresse URL ou par des coordonnées.